

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION

D2025-270-A

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES.

L'an deux mil vingt-cinq, le 1er avril à 09h30, le Comité syndical s'est réuni à la polyvalente de la Commune de Palazinges, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 25 mars 2025

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 30 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 23

Pouvoirs : 0

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : M. MAZERM Robin (Titulaire)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : Excusé(e)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)
LOSTANGES : Absent(e)
MARCILLAC LA CROZE : Absent(e)

MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : Excusé(e)
NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC : M. PERRIER Dominique (Titulaire)
QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Titulaire)
SIONIAC : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)
TUDEILS : Absent(e)
VEGENNES : Excusé(e)

Pouvoirs : Néant

Monsieur Benoit SERVANTIE est nommé secrétaire de séance.

D2025-270-A - Assainissement Collectif – Contrôle des branchements privés au réseau de collecte des eaux usées.

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article [L2224-8](#) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles [L1331-1](#) et L1331-4 ;

Vu l'article [L1331-4](#) du même Code, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Vu l'article [L.274-4 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière qui prévoit notamment le contrôle uniquement pour l'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes d'Albignac, Aubazine, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac, Noailhac, Palazinges, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-228-A du Comité syndical du 17 décembre 2024 approuvant le choix du concessionnaire SAUR et le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Vu la délibération n°2022-107-A du Comité syndical du 28 juin 2022 approuvant le caractère obligatoire du contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Vu le Règlement de service de l'assainissement collectif et son article 5-3 relatif aux contrôles de conformité des installations privées à l'occasion de cession de propriété ;

Considérant que la législation prévoit le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel en cas de vente immobilière ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne fait obstacle à rendre obligatoire, par une collectivité compétente, le contrôle des installations privées raccordées au réseau public d'eaux usées en cas de vente immobilière ;

Considérant qu'une telle obligation renforce la protection des acheteurs concernant la qualité du ou des bien(s) immobilier(s) acquis et garantit la sécurité des installations ;

Considérant que cette obligation permet de vérifier la conformité sanitaire des rejets dans les réseaux publics d'eaux usées et sa séparation physique avec les réseaux d'eaux pluviales ;

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de l'article [L2224-8 du CGCT](#), le Syndicat Mixte BELLOVIC est compétent en matière d'assainissement des eaux usées pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

Le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de trente-et-une commune. Seules quinze d'entre elles disposent d'un réseau collectif sur une partie de leur territoire :

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 019-200070597-20250401-D2025_270_A-DE

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2025-270-A

Communes adhérentes à la compétence « Assainissement collectif » disposant d'un réseau collectif d'eaux usées dont 9 nouvelles	Communes adhérentes à la compétence « Assainissement collectif » n'ayant aucun réseau collectif d'eaux usées dont 7 nouvelles
ALBIGNAC	ASTAILLAC
AUBAZINE	CHAUFFOUR-SUR-VELL
ALTILLAC	CHENAILLER-MASCHEIX
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS
BILHAC	LAGLEYGEOLLE
BRANCEILLES	LIOURDRES
CUREMONTE	LOSTANGES
LANTEUIL	MARCILLAC-LA-CROZE
MEYSSAC	MÉNOIRE
NOAILHAC	NEUVILLE
PALAZINGES	NONARDS
PUY D'ARNAC	QUEYSSAC-LES-VIGNES
SAILLAC	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
TUDEILS	SAINT-JULIEN-MAUMONT
VÉGENNES	SIONIAC
	TUDEILS

Le Syndicat Mixte BELLOVIC et le concessionnaire SAUR sont sollicités par les notaires et les agents immobiliers, dans le cadre de cession immobilière, afin de réaliser un diagnostic des installations privées raccordées au réseau de collecte d'eaux usées.

Dans cette perspective, Monsieur le Président propose de rendre obligatoire le contrôle des installations privées raccordées au réseau public d'eaux usées en cas de vente immobilière, pour le compte de trente-et-une communes.

Cette obligation sera portée à la connaissance des usagers dans le règlement du service de l'assainissement collectif, lors de sa prochaine mise à jour.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Décide** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement géré par le Syndicat Bellovic par contrat de concession avec SAUR.
- **Dit** que ce contrôle sera réalisé par le concessionnaire SAUR et que la prestation sera facturée directement au propriétaire/vendeur du bien et au tarif indiqué dans le règlement de service.
- **Indique** que l'obligation de ce contrôle sera portée à la connaissance des usagers dans le règlement du service de l'assainissement collectif lors de sa prochaine mise à jour

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 019-200070597-20250401-D2025_270_A-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président,



Jacques BOUYGUE.

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2025-270-A